Barere
FRC.1.1602
Case
FRC
13948

OPINION

DE MONSIEUR

BARERE DE VIEUZAC,

SUR LA MOTION

DE M. DE MIRABEAU,

Concernant les grades administratifs.

Du 10 Décembre 1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. BARERE DE VIEUZAC,

Sur la motion de M. de Mirabeau, concernant les grades administratifs.

MESSIEURS,

QUOIQUE le premier soin des législateurs soit de se défier de l'éloquence, & d'examiner froidement ce qu'elle lui présente avec enthousiame, je ne peux m'empêcher de rendre un hommage public aux grandes vues que M. de Mirabeau a développées hier dans cette même tribune. C'est une sublime pensée de mettre de la fraternité entre toutes les fonctions publiques. C'est une belle conception législative de jetter un voile d'honneur sur toutes les magistratures; de changer tous les emplois publics en témoignages de vertu; de faire de ces dépôts, que la patrie confie à un citoyen, autant de titres pour parvenir aux fonctions les plus éminentes de la société. Il falloit sur-tout, en régénérant les municipalités, effacer les traces de cette espece de flétrissure

que l'orgueil, les préjugés, le despotisme des agens subalternes du pouvoir, & le fisc lui-même, leur avoient imprimées depuis un siecle. Il falloit engager tous les citoyens sans distinction à servir la patrie avec le même zele, dans les magistratures les plus inférieures pour mériter la préférence sur leurs concurrens. Il falloit ouvrir enfin le trésor de l'honneur, au lieu d'accorder à ces faits odieux des priviléges, des exemptions & de vaines prérogatives. C'est ainsi, Messieurs, qu'à Rome, par une allégorie admirable, on n'arrivoit au temple de l'honneur qu'en passant par celui de la vertu.

Mais, en adoptant ces grandes vues de législation, devons-nous adopter aussi l'application qu'en a fait M. de Mirabeau ? Devez-vous exiger rigoureusement cette marche expérimentale, & ces honneurs graduels ? Devons-nous exclure, avec sévérité, des grands honneurs ceux qui n'auront parcouru toute l'échelle politique que l'auteur de la motion a élevée devant vous ?

C'est ici que les doutes se présentent . . .

Je ne dirai pas que la motion de M. de Mirabeau détruit absolument vos décrets qui admettent des éligibles à l'assemblée nationale âgés de 25 ans, puisque, d'après son calcul, il faudra avoir 35 ans révolus pour y parvenir.

Je ne dirai pas que cette motion fait revivre les trois degrés d'élection que vous avez sagement proscrits, dans l'idée de donner au peuple une influence plus directe, & un champ plus vaste à l'élection.

Je ne dirai pas que la motion tend à faire administrer toutes les municipalités par des jeunes gens âgés de 21 ans, tandis qu'il importe à la nation que des hommes mûrs soient chargés de ces fonctions importantes mêlées de justice, de police, d'administration & de pouvoir militaire; le bon sens de l'administration est bien différent du génie des loix.

Mais ce que je dirai, ce que je prouverai sans peine, c'est que la motion de M. de Mirabeau tend à resserrer le cercle des éligibles déja si fort rétréci par vos décrets; c'est qu'elle tend à concentrer les élections dans un plus petit nombre de citoyens qui auront eu assez de fortune pour s'occuper entiérement pendant dix années de l'administration publique. C'est en cela, Messieurs, que je découvre une véritable lésion des droits des citoyens, une brêche faite à la déclaration des droits, & des bornes mises au droit naturel de représentation.

Loin de nous donc ces transitions administratives, ces espérances graduelles, dès qu'elles peu-

vent nuire aux premier, au plus sacré de tous les droits.

Parmi les autres inconvéniens que produiroit cette motion, si elle est admise telle qu'elle est rédigée, l'homme le moins susceptible de réflexion y apperçoit l'impossibilité, presque certaine, d'avoir, même dans dix ans, un nombre suffisant d'éligibles, pour que la confiance populaire ait la latitude qui lui est due, & qui lui est nécessaire. Qui d'entre vous n'est pas persuadé que les citoyens dignes d'administrer leur pays, ou de former ses loix, ne peuvent pas avoir été tous, dans quel période de tems qu'on le suppose, membres des corps municipaux & administratifs ; ce seroit cependant une injustice manifeste de les exclure.

Une pareille loi avoit été proposée aux Américains par l'abbé de Mably, dans un de ses ouvrages. Voici ses paroles : « Il vouloit que chaque » république se fit une loi de ne charger de ses » pouvoirs, dans le congrés continental, que des » citoyens qui auroient été employés dans le con» seil, auquel il a confié la puissance exécutrice, » & qui s'y seroient distingués par leur probité » & leurs talens. Je voudrois, disoit-il, que le » plus grand honneur, auquel puisse aspirer un ci» toyen, fût d'être délégué au conseil de vos » *amphictions.* »

Quelques Américains ont réfuté l'abbé de Mably ; ils ont craint, en adoptant une pareille loi, de borner à un trop petit nombre leurs éligibles au congrès ; ils ont pensé que tous les citoyens étoient également appellés à faire des loix, si la république les trouvoit capables, quoiqu'ils n'eussent point exercé d'autres fonctions publiques. Quant à l'honneur, disoient ces zélés républicains, nous pensons qu'un citoyen est assez honoré par la place que la patrie lui confie, de quelque nature qu'elle soit, & que cet honneur est plus ou moins grand, suivant la maniere plus ou moins distinguée dont il remplit ses devoirs.....

Laissons donc, Messieurs, aux peuples, laissons aux électeurs le soin & la liberté de reconnoître les services qu'on lui aura rendus, & ne craignons pas que le peuple, restitué dans ses droits, & libre dans ses suffrages, ne distingue, avec autant de sagacité & de justice, les hommes dignes de la confiance pour le corps législatif.

Les municipalités, devenues électives, s'éleveront d'elles-mêmes au-dessus des préjugés absurdes, & des tyrannies de la vanité. Elles deviendront l'objet de toutes les ambitions nobles, de toutes les volontés pures, de toutes les vertus populaires. Mais si vous en faites un dégré pour arriver à l'assemblée nationale, vous les per-

drez en voulant les honorer. Ce ne sont jamais les titres de ceux qui occupent les places, qui les relevent, mais la vertu & le mérite de ceux qui les exercent. La gradation expérimentale qu'on nous propose ressembleroit bientôt à ces grades dérisoires que les loix avoient prescrites pour encourager l'étude des lettres & des loix par l'aptitude à la possession des bénéfices, ou des offices de judicature ; & les fonctions administratives ne seroient que de vains titres d'ambition & de vanité.

Faut-il pour cela, Messieurs, abandonner le plan de M. de Mirabeau ? faut il rejetter sa motion ? Non sans doute ; les idées morales qu'elle renferme méritent d'être consacrées solemnellement dans vos loix. Voici les motifs de l'usage qu'on en peut faire :

Il faut distinguer le corps législatifs du corps administratif. Je ne parle d'abord que de l'éligibilité pour les assemblées nationales.

Déja vous avez rejetté le tribut civique qu'on vous proposoit comme un moyen d'éligibilité, & vous avez été aussi justes que politiques ; la loi & la constitution auroient eu un caractere de fiscalité indigne d'elle & de vous.

Vous avez décrété que la réception civique, & le serment patriotique ne dispenseront pas des

autres conditions d'éligibilité ; & ces moyens vous ont paru insuffisans pour obtenir une pareille dispense.

Mais aujourd'hui, Messieurs, jettez les yeux sur vos décrets concernant l'éligibilité ; voyez à quel point vous avez borné la confiance des peuples, & affoibli ses espérances, qui sont son unique domaine ; voyez à quel petit nombre vous avez réduit ces éligibles. Voulez-vous resserrer encore le cercle ou l'étendre ? Voulez-vous servir ou détruire la liberté publique ? Eh bien, Messieurs, M. de Mirabeau vous propose évidemment de restreindre le cercle des éligibles ; car il y aura bien moins d'hommes qui aient obtenu deux fois les suffrages publics pour les administrations & les municipalités, qu'il n'y en a dans ce moment d'éligibles à l'assemblée nationale, d'après vos décrets. Je vous propose au contraire d'étendre ce cercle, & d'augmenter la latitude de la confiance publique.

M. de Mirabeau inflige une sorte de peine par l'exclusion qu'il donne à ceux qui n'auront été ni du district, ni du département, ni de la municipalité.

Et moi, Messieurs, je vous propose de donner un encouragement à ceux qui n'ayant pas les autres

conditions, auront été deux fois d'un district, municipalité ou administration.

On vous propose d'éloigner le citoyen qui n'a pu être officier municipal ou administrateur. Je vous propose d'encourager le citoyen vertueux, éclairé, qui n'aura pas assez de fortune pour être imposé au marc d'argent.

On vous propose de faire une nouvelle condition d'éligibilité ; & je vous propose d'en faire un titre de dispense.

J'ajouterai même dans la classe des hommes qui pourroient aspirer à l'éligibilité, sans avoir rempli les conditions prescrites, ceux qui auront exercé, pendant quatre années, cette magistrature aussi morale que politique, aussi religieuse que civique, qui maintient les peuples dans la fidélité aux loix, qui secourt les indigens, & console les malheureux.

Tournez donc, Messieurs, des regards favorables vers les moyens d'encourager le civisme, au lieu de l'atténuer & de le réfroidir. C'est l'opinion qui dirige les hommes. C'est la majesté des récompenses publiques qui commande tous les sacrifices, tous les travaux utiles. Dans une nation chez laquelle l'amour de la patrie vient, s'identifiera l'honneur, vous pouvez attacher les citoyens

à toutes les fonctions importantes de la société. C'est ici la cause de la nation que je défends ; car elle n'a pas d'autre moyen de récompenser les différens services publics & de s'acquitter envers ceux qui les font, que de dispenser les bons citoyens & les hommes éclairés, des conditions que la fortune a imposées, ou que M. de Mirabeau vous a proposées : c'est pour elle-même que la nation agit lorsqu'elle encourage ainsi à la servir.

Je propose l'article suivant :

Tous les citoyens françois qui auront réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelqu'une des assemblées administratives de département, de district ou des municipalités, ou qui auront rempli, pendant quatre années au moins, une place de magistrature, civile ou religieuse, seront dispensés des autres conditions de l'éligibilité pour l'assemblée nationale ; & ceux qui auront été une seule fois membres des municipalités, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour les assemblées administratives de département & de district.